

CYCLE INGÉNIEUR

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES ÉTUDES

Année universitaire 2026.-2027.

Vu l'avis du conseil d'école du 09/06/2026

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 30/06 /26

Sommaire

Préambule.....	5
1. Dispositions générales.....	5
1.1. Les conditions d'admission.....	5
1.2. L'inscription administrative et pédagogique.....	6
1.3. Objectifs pédagogiques et professionnels de la formation.....	7
2. Organisation des enseignements.....	8
2.1. Organisation générale.....	8
2.2. Composition et répartition temporelle des enseignements.....	9
2.3. Natures et modalités des enseignements.....	9
2.4. Stages et expériences professionnelles.....	10
2.5. Mobilité internationale et mobilité académique.....	11
3. Règles d'acquisition et de notation des enseignements.....	12
3.1. Notation - Évaluation des élèves ingénieurs.....	12
3.2. Assiduité aux enseignements.....	13
3.2.1. Assiduité et gestion des absences aux activités d'enseignement Absence lors d'une activité d'enseignement.....	13
3.2.1.1. Absences injustifiées : modalités de pénalisation Obligation d'assiduité.....	13
3.2.1.2. Justification des absences : procédure, délais et cas recevables.....	14
3.2.1.3. Retard, exclusion, autre.....	14
3.2.2. Absence lors d'une épreuve.....	15
3.3. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs.....	15
3.3.1. Procédure et porteur d'ESI'Actions.....	15
3.3.2. Activités proposées.....	16
3.4. Cours aménagés.....	16
3.5. Césure.....	17
4. Résultats.....	17
4.1. Jury d'école.....	17
4.2. Communication des résultats.....	17
4.3. Le redoublement.....	18
4.4. Compétences du jury d'école.....	18
5. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation.....	19
5.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années.....	19
5.2. Compensation.....	20
5.3. Épreuves complémentaires : modalités d'organisation, de passation.....	20
5.4. Modalités d'octroi des ECTS.....	21
5.5. Conditions de poursuite du cursus de formation.....	21
5.6. Modalités de recours.....	21
6. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation.....	22
6.1. Certification du niveau d'anglais.....	22
6.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur.....	22
6.2.1. Conditions générales d'éligibilité à la diplomation.....	22

6.2.2. Conditions générales d'éligibilité à la diplomation.....	22
6.2.3. Cas des élèves en situation de handicap reconnue.....	23
6.2.4. Délivrance du diplôme et attestations.....	23
6.3. Obtention du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus : délais, conditions et procédures.....	23
6.4. Modalités pratiques de délivrance et de remise du diplôme.....	24
7. Règlement des épreuves d'évaluation.....	24
7.1. Accès des candidats aux salles d'examen.....	24
7.2. Consignes générales.....	25
7.3. Infraction, plagiat, fraude.....	25
8. Charte de bons comportements.....	26

Présentation de la formation :

MENTION/INTITULÉ DU DIPLOME	Préciser l'intitulé exact du diplôme (<i>Se référer aux arrêtés qui fixent la nomenclature des Licences, Licences professionnelles et Masters et établissent ainsi la liste nationale des mentions</i>)
PARCOURS-TYPE / SPÉCIALITÉ	Indiquer l'/les intitulé(s) du/des parcours-type
NIVEAU(X)	☒ 1 ^{ère} année ☒ 2 ^{ème} année ☒ 3 ^{ème} année
DOMAINE	☐ DEG (Droit, économie, gestion) // ☐ ALL (Art, lettres, langues) // ☐ SHS (Sciences humaines et sociales) // ☒ STS (Sciences, technologies et santé)
RÉGIME(S)	☒ formation initiale ☐ formation continue ☐ formation initiale par apprentissage ☐ formation continue en alternance
MODALITÉS	☒ présentiel ☐ distanciel ☐ hybride
RÉFÉRENTS / CONTACTS	RESPONSABLE(S) PÉDAGOGIQUE(S) : Prénom + NOM Mail : GESTIONNAIRE(S) PÉDAGOGIQUE(S) : Prénom + NOM Mail :

Préambule

Le règlement spécifique des études a pour objectif de compléter le Règlement Général des Études de l'établissement (RGE) en fixant, pour chacune des formations, les dispositions particulières liées notamment, aux conditions d'admission, à l'inscription pédagogique, à l'organisation des enseignements et aux contrôles des connaissances et des compétences.

La formation d'ingénieur ESIROI comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux trois dernières années d'étude (années 3, 4, 5) en formation initiale ci-dessous désignées par « cycle ingénieur » ;
- à toutes les spécialités des écoles membres du réseau Polytech (hors formations par apprentissage).

L'ESIROI est depuis juin 2024 Ecole associé sur réseau Polytech. Le réseau Polytech regroupe 16 écoles d'ingénieurs et 5 écoles associées, dont l'ESIROI. Toutes sont des écoles publiques universitaires relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et délivrant des diplômes d'ingénieur habilités par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI).

Le règlement des études de chaque école est le règlement des études du réseau Polytech, complété par les modalités d'application spécifiques à chaque école, insérées en italique dans le paragraphe concerné par celles-ci.

Le règlement des études du réseau Polytech est révisable chaque année par l'assemblée des directeurs sur proposition de la Commission Nationale Pédagogique Polytech. Les modifications arrêtées doivent entrer en application dans chaque école au plus tard à la troisième rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Le règlement spécifique des études de l'ESIROI a pour objectif de compléter le règlement général des études de l'Université de La Réunion (RGE) en fixant, pour chacune des formations, les dispositions particulières liées notamment, aux conditions d'admission, à l'inscription pédagogique, à l'organisation des enseignements et aux contrôles des connaissances et des compétences.

Les dispositions de ce règlement se veulent en adéquation avec le document "Références et Orientations" (R&O) de la Commission des titres d'ingénieur (CTI), version 2024.

1. Dispositions générales

1.1. Les conditions d'admission

Les dispositions générales sont fixées dans le RGE - Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE.

Les dispositions générales sont fixées dans le RGE - Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE.

Modalités particulières à préciser le cas échéant Les conditions d'admission doivent être complétées de façon détaillée en particulier pour les filières sélectives LP/M1. L'ensemble des éléments pris en compte doivent apparaître. Ex : notes prises en compte, formations conseillées, critères qualitatifs, formations spécifiques à suivre pour entrer dans cette formation (ex : certification...)	☒ Diplôme ou titre admis en équivalence requis : à préciser ☐ Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) ☐ Expériences de formation et/ou professionnelles attendues : à préciser
--	---

Pour prétendre à une admission en cycle ingénieur au sein de l'ESIROI, hors cycle préparatoire intégré (CPI) de l'ESIROI et concours Polytech, le candidat doit être titulaire d'un bac +2 minimum en rapport avec la spécialisation qu'il souhaite rejoindre.

La procédure de candidature se fait :

- via la plateforme "Admission" pour les locaux (cursus sur les territoires Français)
- via la plateforme Campus France pour les étrangers.

Le dossier sera étudié par la commission pédagogique de l'école (composée d'enseignants de chaque spécialité : Agroalimentaire, Bâtiment & Energie et Informatique et de professionnels).

A l'issue de cette commission, une présélection est faite en vue d'une audition. A l'issue de cet entretien de motivation, un avis définitif sera communiqué aux candidats sur l'admission ou non à l'ESIROI en cycle ingénieur. A défaut, ils peuvent se voir proposer une admission en 2nd année de CPI.

1.2. L'inscription administrative et pédagogique

Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE

Modalités complémentaires à préciser	L'inscription administrative se déroule auprès de l'Université, plus précisément auprès de la Direction des Etudes et de Pilotage des Formations (DEPF) via la plateforme internet ou directement sur le campus du Tampon. Les dates pour l'inscription administrative sont fixées annuellement par le calendrier universitaire. Dans le cadre de l'inscription pédagogique, la fiche d'inscription pédagogique est à retirer et doit être remise au bureau de la scolarité de l'ESIROI. L'inscription pédagogique aux différents enseignements suivis (unités d'enseignement obligatoires, optionnelles ou libres) doit être effectuée, pour les deux semestres, au plus tard avant le vendredi de la troisième semaine de septembre de l'année d'inscription. Au-delà de cette date, aucun changement ne sera accepté.
--	--

1.3. Objectifs pédagogiques et professionnels de la formation

Les objectifs de la formation sont spécifiques en fonction de chaque spécialité :

Spécialité Agroalimentaire :

- Concevoir, piloter et optimiser les processus de production d'un atelier agroalimentaire en intégrant les dimensions techniques, organisationnelles et économiques, dans une logique d'amélioration continue
- Développer des produits, procédés et services innovants en réponse aux enjeux de transition alimentaire, de souveraineté alimentaire et de durabilité, de l'échelle pilote à l'échelle industrielle
- Mettre en œuvre et faire appliquer les démarches qualité, hygiène, sécurité et environnement (QHSE) dans le respect des réglementations en vigueur
- Conduire des projets agroalimentaires dans un contexte pluridisciplinaire, multiculturel et international, en mobilisant les outils de gestion de projet, d'analyse de risques et de veille scientifique
- Intégrer les enjeux environnementaux, sociétaux et éthiques du secteur, notamment l'écoconception, la nutrition et la sécurité sanitaire des aliments, dans toutes les activités d'ingénierie

Spécialité Bâtiment & Énergie :

- Éco Concevoir et optimiser des bâtiments bioclimatiques à faible impact environnemental, adaptés aux contraintes climatiques des milieux tropicaux et insulaires
- Concevoir et dimensionner des systèmes énergétiques sobres et performants, intégrant les énergies renouvelables et la maîtrise de la demande en énergie
- Concevoir et dimensionner la structure des ouvrages de type bâtiment, notamment en milieu extrême, dans le respect des réglementations en vigueur
- Conduire des projets d'ingénierie dans les domaines du bâtiment et de l'énergie en intégrant les enjeux environnementaux, économiques et sociétaux liés à la transition écologique

Spécialité Informatique :

- Concevoir, développer et déployer des solutions logicielles performantes, en maîtrisant les méthodologies de génie logiciel, l'intégration continue et les contraintes de qualité, performance et sécurité
- Gérer la sécurité des systèmes d'information en conduisant des analyses de risques, en proposant des architectures sécurisées et en répondant aux incidents de cybersécurité
- Concevoir l'architecture système et réseau d'un système d'information résilient, en intégrant les solutions de virtualisation, de conteneurisation et les principes de haute disponibilité
- Exploiter des données massives en mobilisant les techniques d'analyse de données et d'intelligence artificielle, au service de la prise de décision des organisations
- Concevoir des solutions d'objets connectés (IoT), de la définition de l'architecture matérielle et logicielle jusqu'au déploiement, en évaluant leur viabilité technico-économique et leur impact environnemental

2. Organisation des enseignements

2.1. Organisation générale

	Agroalimentaire	Bâtiment & Energie	Informatique
Nombre de semestres	6	6	6
Nombre d'UE	18 (6+6+6)	24	24
Volume horaire étudiant de la formation par année	1855	1872	1907

2.2. Composition et répartition temporelle des enseignements

Le volume horaire total d'enseignement encadré doit être compris entre 1800 et 2000 h sur les trois années du cycle ingénieur. Le recours à des modalités pédagogiques mobilisant l'apprentissage par projet ou des pédagogies actives peut conduire à abaisser cette borne inférieure à 1700 heures (R&O 2024). Les enseignements sont organisés en 6 semestres.

	Agroalimentaire	Bâtiment & Energie	Informatique
3 ^{ème} Année	824 h	858 h	848 h
4 ^{ème} Année	703 h	664 h	750 h
5 ^{ème} Année	326 h	348 h	307 h

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières (nommées Eléments Constitutifs d'Unité d'Enseignement - ECUE) et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

Nombre d'UE par année :

	Agroalimentaire	Bâtiment & Energie	Informatique
3 ^{ème} Année	6 UEs	8 UEs	10 UEs
4 ^{ème} Année	6 UEs	8 UEs	10 UEs
5 ^{ème} Année	6 UEs	8 UEs	4 UEs

Le déploiement de la nouvelle maquette, validée par la CTI en 2025, concernera la 3^{ème} et la 4^{ème} année à la rentrée 2026-2027, pour se généraliser aux 3 années dès la rentrée 2027-2028.

2.3. Natures et modalités des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Les enseignements sont dispensés en présentiel, sauf circonstances exceptionnelles, dans la limite du cadrage défini par la Commission des Titres d'Ingénieurs (R&O 2025).

Toutes les spécialités comportent une initiation à la recherche.

Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement supérieur étranger, agréé par leur école ;
- un ou deux semestres dans une autre école d'ingénieurs, agréée par leur école ;

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement pour chaque spécialité.

Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

2.4. Stages et expériences professionnelles

Un élève ingénieur doit avoir eu **au moins deux expériences en entreprise**, validées par la spécialité, avec **un minimum de 28 semaines de stage en entreprise** durant sa formation, réparties sur les trois années du cycle ingénieur, suivant les recommandations de la CTI. Un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, **la durée minimale de stage en entreprise** peut être ramenée à **14 semaines** (R&O 2024). Le profil de l'ingénieur formé aura alors une composante recherche affirmée.

En fin de troisième année, un élève ingénieur doit avoir eu une **expérience professionnelle** d'une durée minimale de 4 semaines, validée par l'École.

Trois stages sont obligatoires au cours du cycle ingénieur, représentant une durée totale de **50 semaines minimum**, prioritairement en entreprise :

1. **Un stage Technicien** de 8 semaines minimum est effectué entre la troisième et la quatrième année de cycle ingénieur.

les objectifs du stage de technicien :

- s'intégrer et participer à une organisation professionnelle,
- découvrir des méthodes et des pratiques professionnelles,
- mettre en œuvre les connaissances théoriques et pratiques de l'élève,
- réaliser des missions proches de celles du technicien.
- lorsque l'élève n'a pas effectué de stage ouvrier, le stage technique devra comporter une mission d'ouvrier d'une durée minimale de 2 semaines,

effectué ou non dans la même structure.

2. **Un stage en environnement anglophone** obligatoire d'une durée minimale de 16 semaines minimum entre la quatrième et la cinquième année du cycle ingénieur. La durée conseillée est de 20 semaines. Ce stage est le seul stage qui valide la mobilité internationale du R&O 2024 de la CTI. Dans le cas où l'élève n'a pas réalisé ce stage entre la quatrième et la cinquième année, celui-ci devra être effectué à la suite du stage de fin d'études.

Dans le cas particulier d'un EI ayant une bonne maîtrise de la langue anglaise (exemple : EI bilingue), ce dernier pourrait être autorisé à faire ce stage en mobilité internationale hors environnement anglophone. L'EI qui souhaite bénéficier de cette autorisation doit justifier d'un niveau C1 minimum, attesté récemment (moins de 2 ans).

Sont exclus comme lieux de stage l'île Maurice et les pays francophones. Pour les pays non anglophones, l'élève-ingénieur doit recueillir, par écrit, auprès du tuteur de stage l'assurance que le milieu du travail est essentiellement anglophone. Cet écrit devra être communiqué au responsable pédagogique en vue de la validation du stage.

Une dérogation peut toutefois être accordée, par exemple au **motif d'un handicap**, à la demande motivée d'un élève ingénieur auprès du Directeur.

Les objectifs du stage en environnement anglophone :

- vivre une expérience à l'international,
- s'intégrer et découvrir un pays étranger,
- améliorer son niveau en langue.

Ce stage pourra être effectué dans un laboratoire de recherche académique en environnement anglophone et sera dans ce cas un "stage de recherche".

3. **Un stage de fin d'études** d'une durée minimale de 26 semaines est effectué au dernier semestre (S10).

L'objectif du stage de fin d'étude :

- mettre en œuvre les connaissances théoriques et pratiques de l'élève-ingénieur,
- vérifier ses aptitudes aux fonctions d'ingénieur.
- Ce stage pourra être effectué dans un laboratoire de recherche académique et sera dans ce cas un "stage de recherche".

Lorsque le projet professionnel de l'élève-ingénieur présente une composante recherche affirmée, un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, la durée minimale cumulée de stage en entreprise dans l'ensemble de la formation peut être ramenée à 14 semaines.

L'évaluation des stages a pour objectif de vérifier l'acquisition de compétences clefs par l'élève. Les niveaux de compétences mis en œuvre au cours des stages sont évalués au vu des éléments de preuves apportés par l'élève dans son rapport écrit et/ou lors de sa soutenance orale.

2.5. Mobilité internationale et mobilité académique

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève ingénieur effectue, pendant le cycle ingénieur une ou plusieurs expériences à l'étranger, validées par **l'école pour une durée d'un semestre** (30 ECTS) ou **au moins 16 semaines**

(préconisé 20 semaines). La forme peut être variée : semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi, ... etc..

La mobilité à l'ESIROI se traduit par :

- **une mobilité à l'international via le stage en environnement anglophone** (décrit dans la section ci-avant)
- **une mobilité académique obligatoire d'un semestre minimum** dans une école partenaire au niveau national ou dans une université étrangère.

Concernant la mobilité académique, il s'agit **d'un semestre d'enseignement** effectué dans un établissement autre que l'ESIROI. Pour information, un ou plusieurs semestres de mobilité peuvent être réalisés au cours du cursus (hors semestres 5 et 6 de la 3ème année), l'obtention du diplôme étant conditionnée par **la validation a minima de 3 semestres de cours de cycle ingénieur au sein de l'ESIROI**. Chaque mobilité académique est prévue au moins un semestre avant et fait l'objet d'un contrat d'étude signé par l'élève Ingénieur, l'établissement d'accueil et l'ESIROI. Si la mobilité concerne deux semestres consécutifs, une demande expresse et dûment justifiée devra être adressée au directeur de l'ESIROI. Si le semestre de mobilité a lieu hors Europe, l'équivalence en crédits ECTS (European Credits Transfer System) devra être précisée dans le contrat.

Les élèves-ingénieurs identifient un semestre durant lequel les modules de leurs choix sont instanciés. Ils manifestent leur souhait auprès du responsable pédagogique d'année. L'ESIROI présélectionne les élèves ingénieurs en fonction de leur motivation, leur niveau et l'adéquation avec leur projet professionnel. L'établissement d'accueil est chargé de la sélection définitive.

Les élèves ingénieurs en concertation avec le responsable de la spécialité et l'établissement d'accueil produisent un contrat pédagogique de 30 ECTS. L'établissement d'accueil évalue les élèves ingénieurs dans chacun des modules et transmet à l'ESIROI le nombre d'ECTS validés par l'élève ingénieur. Si la maquette pédagogique de l'établissement d'accueil ne permet pas d'attribuer ces 30 ECTS, des modalités spécifiques pourront être mises en place (sous forme de projet, d'activité de recherche, ...) par l'établissement d'accueil en concertation avec l'ESIROI pour permettre la validation des 30 ECTS.

Dans le cas d'une mobilité entrante, l'élève-ingénieur qui n'a pas choisi la totalité des matières d'une UE, verra sa moyenne de l'UE calculée par compensation sur la base des matières choisies.

3. Règles d'acquisition et de notation des enseignements

3.1. Notation - Évaluation des élèves ingénieurs.

Les évaluations sont destinées à apprécier les acquis de l'apprentissage et les compétences de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves (écrites, pratiques ou orales) ou par des grilles critériées ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les évaluations sont notées de 0 à 20 ou sont effectuées par une validation de compétences. Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves ingénieurs **au plus tard à la date limite des rendus des notes du semestre concerné, suivant le calendrier pédagogique.**

Lorsque l'Unité d'Enseignement donne lieu à une note, cette note est la moyenne

pondérée des notes d'évaluation des ECUE de l'UE.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets...etc.), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves d'un même groupe.

3.2. Assiduité aux enseignements

Principe : en application de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur, **les étudiants doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.**

L'assiduité aux Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP) est obligatoire.

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Assiduité et gestion des absences aux activités d'enseignement

Absence lors d'une activité d'enseignement

La présence à toutes les activités programmées et organisées par l'ESIROI est obligatoire. Des fiches de relevé des présences sont disponibles pour chaque année d'étude et chaque spécialité à la scolarité. Les absences sont relevées par chaque enseignant et comptabilisées par séance d'enseignement (créneaux de 1 h à 4 h). Seuls les enseignants sont habilités à valider ces fiches et à les retourner à la scolarité à l'issue de chaque cours. En cas d'absence, l'élève ingénieur pourra faire l'objet d'une convocation par le directeur des études.

3.2.1.1. Absences injustifiées : modalités de pénalisation Obligation d'assiduité

Les absences injustifiées (ABI) sont prises en compte par les jurys lors des prises de décisions concernant la proposition d'épreuves complémentaires et l'autorisation des redoublements ou du statut d'AJAC.

Le défaut d'assiduité aux activités programmées et organisées par l'ESIROI sera sanctionné. Les absences dans chaque semestre sont comptabilisées en heures.

Pour les absences injustifiées (ABI), une pénalité sera appliquée sur la moyenne générale du semestre concerné selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'heures d'ABI par semestre (N)	Pénalité : nombre de points retranchés de la moyenne du semestre
$N < 10 \text{ h}$	Convocation possible par le directeur des études
$10 \text{ h} \leq N < 20 \text{ h}$	-0,1 pt
$20 \text{ h} \leq N < 30 \text{ h}$	-0,2 pt

$30 \text{ h} \leq N < 40 \text{ h}$	-0,3 pt
$40 \text{ h} \leq N < 50 \text{ h}$	-0,4 pt
$50 \text{ h} \leq N < 60 \text{ h}$	-0,5 pt
$N \geq 60 \text{ h}$	Semestre invalidé (défaillance à toutes les UEs)

La scolarité est chargée de préparer le tableau de calcul des pénalités qui sera validé par le RP de l'année, avant présentation aux jurys.

Ces pénalités sont appliquées après prise en compte d'éventuelles notes bonus (ex. ESI-Points).

Dans l'éventualité où l'application des pénalités ci-dessus résulte en une moyenne générale du semestre inférieure à 10/20, le jury se réserve le droit de ne pas valider le semestre, sinon la note est maintenue à 10.

Si l'élève concerné par ces absences injustifiées n'a pas validé certaines UEs, ces pénalités ne s'appliqueront qu'après les épreuves complémentaires éventuelles.

3.2.1.2. Justification des absences : procédure, délais et cas recevables

La scolarité assure le suivi des absences justifiées. Elle assure la validation des justificatifs pour les absences justifiées et sollicite le directeur des études si besoin.

Seules les absences autorisées avec justificatifs, maladie, maternité, incapacité résultant d'un accident (certificat médical original), obligations civiles ou militaires légales (convocation), examen du permis de conduire (convocation), mariage de l'élève ingénieur (extrait), naissance d'un enfant (extrait d'acte de naissance), décès d'un parent proche (actes), les cas prévus par l'article 17 de l'arrêté du 3 août 2005 ou tout cas exceptionnel laissé à l'appréciation du directeur des études, n'entraînent pas de sanctions hormis en cas de prolongation anormale.

Tout justificatif d'absence doit être déposé à la scolarité de l'école dans un délai impératif de 48 heures ouvrées suivant la reprise des cours de l'élève ingénieur ; **passé ce délai, il ne sera plus recevable**. Si une absence est prévue, elle doit être signalée à l'avance par l'élève ingénieur à la scolarité (avec un justificatif) et aux enseignants concernés.

Toute falsification de justificatif d'absence sera sanctionnée selon les modalités prévues par le règlement général de l'université.

3.2.1.3. Retard, exclusion, autre

Il est laissé à l'appréciation de chaque enseignant de décider, quelle que soit la durée du retard qu'aura un(e) élève-ingénieur, soit de l'accepter en cours, TD, TP en mentionnant sur la feuille de présence « retard de min » (le temps de retard est comptabilisé au même titre que les absences), soit de lui signifier que son retard parce qu'il est très important et/ou se reproduit souvent, sera considéré comme une absence injustifiée et qu'il n'est donc pas autorisé à rentrer en cours (il sera mentionné sur la fiche de présence « retard important ou fréquent » et noté « Absent »).

3.2.2. Absence lors d'une épreuve

Toute absence justifiée (ABJ) ou injustifiée (ABI) à un contrôle ou à une séance faisant l'objet d'une notation sera sanctionnée par **la note 0/20. (zéro sur vingt)**.

En cas d'absence justifiée (ABJ) à une évaluation et après vérification par le directeur des études et/ou le responsable pédagogique de l'année, une épreuve de rattrapage pour la matière concernée pourra être effectuée. Il est de la responsabilité de l'élève-ingénieur absent de faire, par écrit, une demande justifiée d'une épreuve de rattrapage, et ceci **dans les 48h ouvrées après son retour**, auprès du responsable pédagogique de l'année. **Au-delà de ce délai, la note 0/20 sera maintenue.** En cas de réponse favorable, les enseignants seront mis en copie de cette réponse. Chaque enseignant précise alors pour l'élève ingénieur la date et les modalités de l'épreuve de rattrapage.

Toutefois, en cas d'absence justifiée ou non à une épreuve de rattrapage ou à une épreuve complémentaire, l'élève ne pourra pas bénéficier d'une autre épreuve de rattrapage.

En cas d'absence justifiée de longue durée (ex. maladie), le jury se prononcera sur un blanchiment éventuel du semestre concerné (semestre non validé sans incidence sur les possibilités de redoublements futurs).

3.3. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Les élèves ingénieurs participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Un élève ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquis dans le cadre d'un engagement personnel. L'élève ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaires n° 2017-146 du 7 septembre 2017 et du 23 mars 2022).

Les élèves-ingénieurs peuvent développer leurs capacités d'initiative, d'organisation, de management et de travail en équipe avec le dispositif d'ESI'Points. Pour ce faire, le programme encourage les élèves à s'engager volontairement dans diverses activités parascolaires, notamment l'engagement communautaire, des événements culturels ou sportifs et des projets au bénéfice de l'école. Des ESI'Points seront attribués en fonction de ces efforts,

Les ESI'Points peuvent donner lieu à un bonus sur la moyenne semestrielle :

- À partir de 4 ESI'Points validés sur le semestre, l'élève peut bénéficier d'un bonus de +0,1 point appliqué à la moyenne générale du semestre concerné.
- Les ESI'Points ne sont pas cumulables entre semestres et le bonus n'est pas automatique, il est soumis à validation pédagogique lors du jury.
- Le maximum attribuable est de +0,2 point pour un semestre, dans le cas d'un engagement exceptionnel validé.

3.3.1. Procédure et porteur d'ESI'Actions

- Tout membre du personnel de l'école souhaitant proposer des ESI'Points est porteur d'ESI'Actions de l'activité concernée.
- Le porteur d'ESI'Actions informe par courriel les étudiants de l'école de la mise en place d'une activité. Ce message doit inclure :
 - *Description succincte de l'activité*

- *Nombre d'élèves ingénieurs souhaité*
- *Période (dates de début et de fin de l'activité)*
- *Durée de participation à l'activité et nombre d'ESI'Points correspondant*
- *Procédure d'inscription à l'activité*
- Le porteur d'ESI'Actions valide l'inscription des élèves ingénieurs volontaires à son activité, en privilégiant les élèves ayant peu ou pas d'ESI'Points, puis organise et supervise les activités qu'il a proposées.
- A la fin de l'activité, le porteur d'ESI'Actions renseigne les ESI'Points dans le fichier partagé prévu à cet effet.
- L'élève ingénieur peut suivre le récapitulatif d'ESI'points attribués via le fichier partagé prévu à cet effet.
- A chaque fin de semestre, le jury d'école fait le point sur l'état de validation des ESI'Points des élèves ingénieurs et le cas échéant, les alertent si les ESI'Points demandés ne sont pas encore obtenus.

3.3.2. Activités proposées

Les activités sont proposées par l'école et l'ensemble de ses services, ou encore par les associations de l'école. Elles peuvent être aussi des initiatives personnelles de l'élève ingénieur, et dans ce cas, elles doivent être validées par le Directeur des études de l'école. Une liste prédéfinie d'ESI'Actions mise à jour régulièrement par le CoDir est à la disposition des élèves ingénieurs auprès de la scolarité.

3.4. Coursus aménagés

L'ESIROI prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves à statut particulier (*sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs...*). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école.

Les aménagements d'études ou d'évaluation font l'objet d'un contrat pédagogique individuel. Le cas échéant, les aménagements peuvent conduire à étaler la durée de la formation à une année supplémentaire en cycle préparatoire ou en cycle ingénieur ou les deux.

3.4.1. Aménagements

Aménagements spécifiques aux élèves en situation de handicap :

L'élève en situation de handicap peut bénéficier d'un accompagnement spécifique. Pour ce faire, il est invité à se mettre en contact avec le référent handicap de l'ESIROI, afin d'initier la procédure d'accompagnement et d'être orienté vers le service égalité de l'université ainsi que vers le service universitaire de médecine préventive (SUMPPS) qui permettront de définir les aménagements adaptés au porteur de handicap.

Cette procédure aboutira à l'élaboration d'un contrat individuel d'inclusion et d'adaptation précisant, entre autres :

- Les aménagements internes nécessaires, qu'ils soient liés aux études ou aux évaluations (*désignation d'un accompagnateur, preneur de notes, aménagement de la durée d'examen, interprétariat, etc.*) ;
- L'accompagnement de l'étudiant en stage ;
- Les modalités (*y compris le financement*) et l'accompagnement de l'étudiant lors d'un séjour à l'étranger ;
- L'aide à l'insertion professionnelle.

3.4.2. Césure

Une année ou un semestre d'interruption, dite année ou semestre de césure, peut être accordée au cours du cursus, par décision du Président de l'université sur projet motivé selon les modalités définies par l'université de La Réunion (décrets n° 2018-372 du 18 mai 2018 et n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 et Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019).

La demande d'année de césure doit être formulée et motivée par l'élève ingénieur auprès du Directeur de l'École au plus tard le 15 mars de l'année en cours. Cette requête est examinée par le Directeur des études en concertation avec l'équipe pédagogique de la spécialité.

4. Résultats

4.1. Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du directeur des études, et de tous les responsables pédagogiques. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre, à l'issue des épreuves complémentaires et pour la clôture de l'année.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au directeur des études, aux responsables pédagogiques d'année et/ou aux responsables des spécialités concernés.

Toute demande de révision de la décision du jury, sous réserve d'un élément nouveau susceptible de modifier la décision prononcée, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

4.2. Communication des résultats

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

Modalités de communication des résultats	Suite à la tenue du jury, les résultats sont mis à disposition des élèves-ingénieurs par le biais d'un affichage des procès-verbaux préalablement validés. Ces procès-verbaux sont anonymisés et affichés 48 heures après la décision finale du jury.
---	--

4.3. Le redoublement

Modalités de redoublement et d'AJAC	Le redoublement n'est pas un droit. Sur décision de jury un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire dans la même année. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur. Lorsque le jury autorise un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants. En cas de redoublement, le règlement des études de référence est celui de la promotion dans laquelle progresse l'élève ingénieur. Un étudiant ne peut passer à l'année suivante qu'après avoir validé les deux semestres de l'année en cours. Exemple : un étudiant ayant validé le S5 mais qui n'a pas validé le S6, et qui a été autorisé à redoubler, ne peut suivre les enseignements du S7 qu'après avoir redoublé et validé le S6. Un(e) élève-ingénieur peut être autorisé(e), sur décision du jury, à passer dans l'année n+1 (AJAC) si certaines UE ne sont pas validées, à condition que les ECUE des UE non acquis ne représentent pas plus de 4 ECTS au total. Cette règle s'applique uniquement au sein d'un même cycle. Les notes $\geq 10/20$ aux ECUE peuvent être conservées sur demande adressée au Directeur des études et au responsable pédagogique en début d'année universitaire.
---	---

4.4. Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- *Octroi des points bonus liés aux ESI/Points et des points malus liés au défaut d'assiduité.*
- la validation des semestres et des années ;
- les situations d'AJAC
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- *les modalités de redoublement*
- la non-autorisation à poursuivre le cursus ingénieur ;

- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

5. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation

5.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée.

La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

UE	Une UE est acquise lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies : • la moyenne pondérée par les crédits ECTS des ECUE composant l'UE est supérieure ou égale à 10/20 ; • aucune note d'ECUE n'est inférieure à 7/20 ; • Si l'UE comporte une SAÉ (<i>Situation d'Apprentissage et d'Évaluation</i>), la note de la SAÉ (<i>qui valide le niveau de compétence</i>) est supérieure ou égale à 10/20. • et la moyenne des ECUE hors SAE (<i>qui valide le niveau de compétence</i>) est supérieure ou égale à 10. L'acquisition d'une UE implique donc l'acquisition du niveau de compétence visé.
Semestre	Un semestre est validé uniquement si toutes les unités d'enseignements (UEs) sont acquises.
Année	Une année est obtenue si les deux semestres de cette année sont validés.
Passage en année supérieure	Le passage en année supérieure est conditionné par l'obtention de l'année N-1, ou statut AJAC spécifié au § 4.3.

5.2. Compensation

Les modalités indiquées doivent être conformes au RGE

Modalités de compensation	Aucune compensation n'est effectuée ni entre les UE ni entre les semestres, ni entre les années au sein de l'ESIROI.
----------------------------------	--

5.3. Épreuves complémentaires : modalités d'organisation, de passation

En cas d'UE non validée, le responsable pédagogique d'année, en concertation avec les enseignants de l'UE, peut proposer aux élèves-ingénieurs des épreuves complémentaires portant sur les ECUE de cette UE. Ces épreuves complémentaires peuvent prendre différentes formes (*épreuve sur table, épreuve orale, projet, stage ...*). L'enseignant concerné précise les modalités de cette épreuve et peut indiquer à l'élève-ingénieur des pistes ou un programme de mise à niveau lui permettant d'acquérir les apprentissages visés par l'ECUE. Les deux parties conviennent d'une date pour l'épreuve complémentaire, dans le respect du calendrier pédagogique en vigueur, celle-ci devant avoir lieu au plus tard une semaine avant le jury de fin d'année, que l'ECUE concernée fasse partie d'un semestre pair ou impair. **Chaque épreuve complémentaire ne peut être proposée qu'une seule fois par ECUE et par année universitaire.** Ainsi, un semestre impair non validé lors du jury des semestres impairs, peut être validé à l'issue de ces épreuves, lors du jury de fin d'année.

Après concertation avec le responsable pédagogique et l'enseignant de l'ECUE, l'élève-ingénieur peut choisir de ne pas passer l'épreuve complémentaire et de garder sa note, tant que celle-ci est supérieure ou égale à 7/20. L'élève doit faire connaître sa décision 48 h après réception de la proposition. Passé ce délai, il est dans l'obligation de se présenter à l'épreuve. Lorsqu'une épreuve complémentaire est proposée pour une ECUE dont la note est inférieure à 7/20 et appartenant à une UE non validée, l'élève-ingénieur ne peut pas la refuser. Dans le cas contraire, la note de 0/20 lui sera attribuée.

Les notes obtenues durant ces épreuves complémentaires peuvent soit :

- *se substituer à une ou des notes de la matière concernée ;*
- *s'ajouter aux notes de la matière concernée ;*
- *remplacer toutes les notes obtenues dans la matière concernée ;*
- *ne pas être comptabilisées.*

Le choix parmi ces quatre modalités sera défini par l'enseignant responsable de l'ECUE, **en retenant la note la plus élevée, dans le respect des MCCC.**

Les épreuves complémentaires permettent à l'élève de valider son UE. Si l'élève réussit les épreuves et que sa moyenne de l'UE initiale était inférieure à 10, la nouvelle moyenne de l'UE sera **plafonnée à 10/20**. Si la moyenne de l'UE initiale était déjà supérieure à 10,

elle sera maintenue.

La scolarité informera les élèves concernés par les épreuves complémentaires dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la date prévue au calendrier pédagogique. Ces derniers prennent, dans un délai de 48 heures ouvrées, contact avec les enseignants des matières concernées pour solliciter ces épreuves complémentaires. Les responsables d'années s'assurent du bon déroulement de ces épreuves.

5.4. Modalités d'octroi des ECTS

Les crédits ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les crédits ECTS sont capitalisés. Ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

Pour les élèves-ingénieurs en situation de redoublement au sein de l'ESIROI, les notes et les crédits européens (ECTS) correspondant aux UE acquises sont automatiquement reportés. Même après basculement vers une nouvelle maquette, une équivalence des UE est prise en compte.

Dans le cas d'une UE non validée, l'élève-ingénieur concerné peut faire une demande au directeur des études pour que les notes des matières supérieures à 10/20 au sein de cette UE soient reportées.

En cas de changement de parcours (réorientation), les crédits européens acquis sont transférables sur décision des équipes pédagogiques.

5.5. Conditions de poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Les élèves ingénieurs ayant validé les deux semestres de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure. Les autres élèves ne seront pas autorisés à poursuivre leur formation, **sauf dans les cas où un redoublement leur a été expressément accordé selon les modalités définies dans le présent règlement.**

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, etc.) doit en informer au préalable le directeur des études par écrit, avant la tenue du jury du semestre concerné, afin que sa situation soit prise en compte lors des délibérations.

5.6. Modalités de recours

La décision du jury peut être remise en cause pour illégalité (erreur de droit ou conditions de déroulement des épreuves etc.) uniquement, dans **le délai de deux mois** après affichage de la liste des résultats avec mention des voies et des délais de recours.

Deux voies de recours contre la délibération du jury :

- *par voie de recours gracieux formé devant le directeur de l'École*
- *par voie de recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent.*

6. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

6.1. Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte international. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme (R&O 2024).

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas un élève ingénieur **n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé**.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur. Un test de langues externe reconnu et passé dans un centre agréé au cours du cycle ingénieur, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève ingénieur.

Le TOEIC est le test choisi par le réseau Polytech. Le niveau d'anglais demandé requiert **un score minimum au TOEIC de 785**. Sur autorisation préalable de la direction des études, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC.

Pour les étudiants en situation de handicap, l'école adaptera la procédure de certification en accord avec les recommandations de la CTI ([fiche thématique Langues 21/03/22](#)).

6.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

6.2.1. Conditions générales d'éligibilité à la diplomation

Pour être diplômé d'une école dans une spécialité donnée, il faut avoir réellement effectué **au moins trois semestres de formation dans l'école** durant les 6 derniers semestres de sa formation (ou durant les 4 derniers semestres en cas d'intégration en 4A).¹

6.2.2. Conditions générales d'éligibilité à la diplomation

L'élève ingénieur doit avoir satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- Validation de l'intégralité du cycle ingénieur, soit **180 ECTS** pour les élèves ayant intégré l'ESIROI en 1ère année, ou **120 ECTS** pour ceux ayant intégré l'école en 4ème année
- Réalisation d'au moins **trois semestres d'enseignement à l'ESIROI**.
- Réalisation des **trois stages obligatoires** (*ouvrier/technicien, en environnement anglophone et de fin d'études*), dans le respect d'un minimum de 14 semaines de stage en entreprise. Pour les élèves ayant intégré l'ESIROI en 4ème année, seuls les stages en environnement anglophone et de fin d'études sont à réaliser à l'ESIROI, dans le cadre du cursus, le stage ouvrier/technicien devant avoir été accompli dans le cursus antérieur ;
- Réalisation d'au moins un semestre de mobilité académique ; cette condition est réputée acquise pour les élèves admis directement en quatrième année du cycle ingénieur, au titre de leur cursus antérieur.
- Obtention du niveau B2 en langue anglaise doit être valide le jour du jury de diplomation ; le niveau B2 obtenu dans le cadre de la formation à l'ESIROI est

¹ L'un des 3 semestres académiques pourra être réalisé dans un établissement académique partenaire avec lequel l'école a noué des liens de partenariat avérés (dispositif de formation, de recrutement et d'assurance qualité co-construits entre les deux établissements). (CTI R&O 2024).

réputé valide jusqu'à la date de ce jury ;

- Obtention du niveau B2 en langue française pour les étudiants étrangers non-francophones ;
- À partir de la promotion 2028 : validation d'au moins une compétence au niveau 3 (**niveau maximum**) et de toutes les autres compétences au minimum au niveau 2. Le stage de fin d'études doit impérativement contribuer à l'acquisition d'une compétence au niveau 3.

6.2.3. Cas des élèves en situation de handicap reconnue

Dans le cas d'élèves en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service compétent de l'Université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation ». Ce contrat précise les aménagements ou modalités de compensation relatifs à la certification externe du niveau d'anglais (ou de français pour les étudiants non francophones), à la mobilité internationale ou au nombre de semaines de stage, conformément aux recommandations de la CTI ([fiche thématique Langues, 21/03/2022](#)). Le jury d'école pourra prendre en compte la situation de handicap reconnue pour valider la diplomation.

6.2.4. Délivrance du diplôme et attestations

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et mises à disposition des élèves ingénieurs. Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, et confère le grade de master.

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait à toutes les autres obligations **obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a acquis l'ensemble des UE** mais qu'il n'a pas rempli toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est alors plus élève ingénieur de l'école et aucun document ou attestation supplémentaire ne lui sera délivré au titre de cette formation.

6.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait à l'ensemble des autres obligations requises pour la diplomation (*niveau B2 en anglais, mobilité internationale, nombre de semaines de stage, etc.*) **dispose d'un délai de deux années universitaires** suivant sa dernière inscription pour régulariser sa situation, **sous réserve d'une réinscription universitaire en bonne et due forme**. Durant cette période, les exigences de diplomation applicables sont celles en vigueur lors de l'année universitaire au cours de laquelle l'attestation de suivi de formation lui a été délivrée, quelle que soit l'évolution ultérieure du règlement des études.

En cas **de défaut du niveau B2 en anglais valide**, le jury se prononce uniquement sur la validation des ECTS. L'élève-ingénieur ayant validé la totalité des ECTS de la formation mais n'ayant pas satisfait à l'obtention du niveau B2, dispose **d'un délai de trois ans** après la date du jury pour présenter la certification manquante. Le jury donne délégation au directeur de l'école afin qu'il entame les démarches de diplomation de l'élève-ingénieur auprès des services de l'université, dès que l'élève-ingénieur présente le certificat manquant. Aucun jury additionnel ne sera nécessaire. L'élève-ingénieur n'est pas tenu de procéder à une nouvelle réinscription.

Passé le délai de trois ans, le candidat pourrait, à sa demande, engager une procédure spécifique (VAE ou VES : Validation des Acquis de l'Expérience ou Validation des études supérieures) qui pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur.

6.4. Modalités pratiques de délivrance et de remise du diplôme

La délivrance du diplôme d'ingénieur au diplômé ou à son représentant pourra se faire lors de la cérémonie de remise de diplôme organisée par l'ESIROI chaque année (sauf cas exceptionnel).

Si l'élève diplômé ne peut être présent lors de cette cérémonie, il devra se rapprocher du service de scolarité (DEPF) de l'Université de La Réunion.

7. Règlement des épreuves d'évaluation

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

Pour se présenter à une épreuve de contrôle, l'élève-ingénieur doit être inscrit administrativement et pédagogiquement. Sans une situation administrative réglementaire, l'élève-ingénieur ne peut participer aux épreuves.

Les contrôles continus peuvent être diversifiés et peuvent comporter plusieurs types d'exercices : exposés, travaux individuels, travaux en temps limité, écrits ou oraux.

Ces contrôles ont lieu pendant les heures d'enseignement et/ou hors des heures d'enseignement. L'enseignant informe les élèves-ingénieurs des modalités (dates et horaires) prévues pour ces contrôles si les contrôles ont lieu hors des heures d'enseignement.

7.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

7.2. Consignes générales.

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, micro-ordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

7.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 7.2 « Consignes générales » ou tentative de fraude dûment constatée-entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours

Sauf disposition contraire prévue dans le cadre des enseignements et des examens, l'utilisation de l'intelligence artificielle au même titre que le plagiat peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre des poursuites pénales."

8. Charte de bons comportements

Tout élève-ingénieur de l'ESIROI s'engage à respecter la charte de bons comportements de l'ESIROI [Charte de bons comportements ESIROI](#).

Référence :

R&O 2024, Références et orientations <http://www.cti-commission.fr>